

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 357

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 375 :

« Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à cette durée minimale, cette convention ou cet accord détermine les garanties relatives à... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.